

Objet : Rôle de l'opticien.ne

L'arrêté royal relatif aux professions d'orthoptiste et d'optométriste prévoit la reconnaissance d'orthoptiste et d'optométriste comme deux profils professionnels distincts. L'arrêté royal est basé sur l'avis conjoint du Conseil fédéral et de la Commission technique des professions paramédicales.

La reconnaissance des deux profils professionnels soulève des questions quant au rôle des opticien.nes. **Par cette communication, les tâches de l'opticien.ne dans le domaine de la santé sont clarifiées.**

L'opticien.ne n'est pas un professionnel de santé mais un vendeur et fournisseur d'aides visuelles - médicales et non médicales - ainsi que des produits y référents.

L'apport technique de l'opticien.ne dans la réalisation d'une aide visuelle fait de lui un acteur/une actrice important.e dans le domaine des soins oculaires. Il est donc essentiel que l'opticien.ne continue à recevoir une formation de qualité, car le montage pratique d'une aide visuelle nécessite des connaissances techniques approfondies (hauteur de montage/distance au vertex/inclinaison/courbure/effets prismatiques/distance inter-pupillaire...)

Pour exercer son métier correctement, en plus des connaissances techniques citées plus haut, l'opticien.ne doit pouvoir effectuer une réfraction subjective (= évaluation du défaut optique en fonction des réponses du patient), analyser le visage et la dynamique du regard, ainsi que la posture et le bon équilibre perceptif en vision binoculaire de l'aide visuelle adaptée. L'opticien.ne, avec les compétences susnommées, obtient un numéro INAMI pour pouvoir délivrer des dispositifs médicaux et permettre le remboursement de ces aides visuelles.

Les aides visuelles médicales requièrent une prescription, établie par un professionnel de santé (ophtalmologue, optométriste, orthoptiste).

Sur prescription, l'opticien.ne fournit des aides visuelles et, dans certaines conditions, il/elle peut les renouveler et les fournir sans nouvelle prescription associée, pourvu qu'il/elle dispose d'une prescription antérieure valable dans les délais¹ tels que décrits dans l'arrêté royal relatif aux professions d'orthoptiste et d'optométriste (art 5, par 3).

Sur base de cette même prescription antérieure, si l'opticien.ne constate un changement de la correction optique au terme d'une réfraction subjective à distance, il/elle peut fournir ce

¹ si le patient a été vu au préalable par un ophtalmologue dans le délai suivant : moins de 10 ans pour les personnes entre 16 et 45 ans ; moins de 3 ans pour les personnes entre 45 et 65 ans et moins de 2 ans pour les personnes de plus de 65 ans. Le délai peut être adapté par l'ophtalmologue, selon la pathologie.

changement pourvu qu'il soit limité à plus 0,5 dioptrie ou moins 0,5 dioptrie et/ou à une déviation maximale de + ou - 10 degrés par rapport à l'axe du cylindre de la prescription précédente. Si l'opticien.ne n'obtient alors pas une vision optimale, il/elle orientera obligatoirement la personne vers un ophtalmologue.

L'opticien.ne vend et fournit des lentilles de contact sur prescription. Sans ordonnance, il/elle peut vendre uniquement des lentilles de contact souples, dans la mesure où elles ne nécessitent pas de prescription médicale et où ces lentilles ne sont pas remboursées par l'INAMI.

Un rôle important de l'opticien.ne est également d'enseigner professionnellement à l'utilisateur comment insérer et retirer ses lentilles de contact et comment en prendre soin, avec les bons produits, pour réduire le risque d'infections ou d'autres complications oculaires.

En tant que fournisseurs d'aides visuelles correctes et convenablement ciblées, les opticien.nes contribuent amplement à la qualité des soins oculaires.

Cependant, l'optique n'est pas une profession de santé, et l'opticien.ne n'est pas un professionnel paramédical. C'est pourquoi il/elle ne peut accomplir d'actes relevant des soins de santé. En principe, un.e opticien.ne ne peut partager son espace commercial avec un médecin ou un professionnel paramédical.

Les mesures oculaires (telles que la réfraction objective entre autres, ou les paramètres cornéens) et la rédaction d'une prescription médicale sont toujours réservées aux professions de santé. Comme auparavant, seuls les professionnels de santé habilités et disposant d'un agrément et d'un visa sont autorisés à effectuer ces actes. Les opticien.nes, n'ayant pas d'agrément ni de visa d'une profession de soins de santé, n'y sont donc pas autorisés.